

LES CARNETS DU BOSPHORE  
VI

ÉTUDE SUR LES FONCTIONS  
DES DROGMANS DES MISSIONS  
DIPLOMATIQUES OU  
CONSULAIRES  
EN TURQUIE

PAR

S. G. Marghetitch

2<sup>nd</sup> Drogman de la Légation de Belgique à Constantinople



LES ÉDITIONS ISIS  
ISTANBUL

**2021**

**SA**

**3574**



LES CARNETS DU BOSPHORE

VI

ÉTUDE SUR LES FONCTIONS  
DES DROGMANS DES MISSIONS  
DIPLOMATIQUES OU  
CONSULAIRES  
EN TURQUIE

PAR

S. G. Marghetitch

2<sup>nd</sup> Drogman de la Légation de Belgique à Constantinople



LES ÉDITIONS ISIS  
ISTANBUL



21843574

Publié par  
Les Éditions Isis,  
Şemsibey Sok. 10  
81210 Beylerbeyi - Istanbul  
Tel. 321 38 51 - 321 66 00

Achevé d'imprimer Avril 1993

Imprimé en Turquie

\*Première impression Constantinople 1898\*

ISBN 975-428-051-7



En essayant d'indiquer, dans ce court exposé, les attributions du Drogmanat, j'espère être resté dans les limites du sujet, sans en exagérer ni en diminuer la portée.

Je ne me suis d'ailleurs, inspiré que d'une seule pensée, celle de faire connaître une institution en général assez peu connue. Comme elle a son indéniable utilité, il n'est pas superflu de lui consacrer une étude.

Il ne sera toutefois question, dans ce travail, que des agents étrangers de carrière, et non des Drogmans choisis parmi les sujets ottomans et qu'emploient, à titre auxiliaire ou même parfois simplement honoraire, les Missions diplomatiques ou consulaires. Ceux-ci, en effet, ne sont que des subalternes, dont les attributions, moins importantes, ne répondent pas à celles qui sont dévolues aux Drogmans de carrière.

Cette institution remonte à l'époque où les Puissances commencèrent à entretenir des relations régulières avec le Gouvernement ottoman. Intermédiaires obligés, pour la langue turque, entre les Représentants des États

européens et la Sublime Porte, les Drogmans étaient surtout appelés à guider et à éclairer leurs chefs sur les usages, les lois et les institutions du pays, ainsi que sur les traditions du Gouvernement auprès duquel ils étaient accrédités, — l'état politique et social de la Turquie différant complètement non seulement de celui des Etats occidentaux, mais aussi de celui des pays limitrophes.

Ces fonctionnaires ont été créés, non pour exercer, comme leur titre pourrait le faire croire, le rôle passif de traducteur, mais pour assister leurs chefs — l'Ambassadeur ou le Ministre, ou en province, le Consul — dans l'accomplissement de leur mission et agir, en leur nom, auprès des Autorités indigènes.

Les instruments diplomatiques, émanés de divers souverains musulmans, connus sous le nom de Capitulations et ayant la valeur de véritables traités, consacrent formellement le droit de ces agents d'exercer les fonctions spéciales qu'ils tiennent de la confiance de leur gouvernement.

D'aucuns, abusant de l'étymologie ou bien abusés par elle, sont enclins à réduire la charge de drogman à celle d'interprète. La racine (grecque ou sémitique) du mot *tardjamân*, *terdjumân* (Truchement, dragoman, drogman), se retrouve, en effet, dans le nom de *targum* qu'on donne à la paraphrase chaldaïque de la Bible et qui signifie *interprétation* (V. Supplément au dict. de Littré, Dict. étymol. des mots français d'orig. orientale,

## Les fonctions des Drogmans

par M. Devic). L'on peut répondre à cela que le *connétable* a pour ancêtre le *comes stabuli* (compagnon chargé du soin des écuries), ce qui ne l'a pas empêché d'être, à une certaine époque, le premier dignitaire de la monarchie française et le généralissime de ses armées. En l'espèce, le fond, comme on dirait au palais, emporte également la forme.

Cela dit, laissons la parole à un écrivain passé maître dans l'art de manier la langue diplomatique:

[A Constantinople] Autour de l'Ambassadeur se groupent des autorités diverses. Son principal lieutenant est le drogman de France ... Intermédiaire obligé de tous nos rapports avec les autorités musulmanes, dépositaire de tous nos secrets, le drogman "est le nerf des affaires", suivant l'expression d'un de nos diplomates. Il représente la tradition vivante : les ambassadeurs passent, le drogman reste et sert souvent à un ministre nouveau venu d'éducateur et de conseil (A. Vandal, *Une Ambassade française en Orient sous Louis XV*, p. 39 et 40).

J'ajouterai enfin, à titre de curiosité, qu'en 1160, le roi Baudouin III accorda à Jean de Cayphas la charge héréditaire de garde et de *drogman* du château de Mahalia et de ses dépendances ... et qu'en 1260 Guy d'Arsur avait comme fief de soudée le *Drogmanat* et la moitié des dîmes des sept casaux (E. Rey, *Les Colonies franques de Syrie aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, p. 67).



Il semble que les *francs* aient de tout temps reconnu la nécessité d'avoir en Orient des agents expérimentés (drogmans ou autres), connaissant les langues du pays et destinés à servir de trait-d'union, ou, si l'on veut, de tampon, entre deux civilisations essentiellement différentes.<sup>1</sup>

A l'ancienne époque, le Représentant, après une première entrevue solennelle, était obligé de continuer les relations par l'entremise du Drogman, parce que chacune de ses visites à la Sublime Porte constituait un apparat dont le Divan Ottoman évitait soigneusement la répétition comme nécessitant un déploiement de luxe inusité. Les Représentants étaient de leurs côtés heureux d'éviter des occasions qui entraînaient des frais considérables et qui devenaient souvent une source de désagréments et de conflits personnels.<sup>2</sup>

A mesure que les relations entre l'Europe et l'Orient se sont multipliées, les colonies étrangères, peu importantes encore il y a une cinquantaine d'années, ont augmenté considérablement ; elles sont de plus en plus légitimement exigeantes et, par suite, la charge de Drogman est devenue, depuis lors surtout, l'une des plus difficiles et des plus laborieuses.

---

<sup>1</sup>Arthur Alric, Drogman de l'Ambassade de France à Constantinople, *Un diplomate ottoman en 1836 (affaire Churchill)*, pages 135-137, Paris, Ernest Leroux, 1892.

<sup>2</sup>C. Callinus, ex-premier Drogman de la Légation de Belgique à Constantinople, archives personnelles, 1885.





## *Les fonctions des Drogmans*

Toutes les affaires d'une Ambassade ou d'une Légation, à Constantinople, traitées avec les Autorités locales et de quelque nature qu'elles soient, politiques, administratives ou judiciaires, sans exception, sont confiées aux soins des Drogmans.

Les Drogmans se trouvent ainsi, en réalité, les intermédiaires naturels et constants entre les Missions diplomatiques ou consulaires et les Autorités ottomanes.

Aussi le caractère spécial et la multiplicité de leurs fonctions font-ils qu'ils occupent une place importante dans chaque Mission.

Voici, d'ailleurs, comment s'exprimait M<sup>r</sup> Outrey, Consul chargé des fonctions de 2<sup>nd</sup> Drogman de l'Ambassade de France, dans un rapport qu'il remit à son chef en 1880 :

... Les fonctions des Drogmans près les Autorités Ottomanes ne se bornent pas à un simple rôle d'interprète ou de traducteur ; leur mission est plus élevée, elle participe de celle du diplomate, du magistrat, du jurisconsulte, et de l'administrateur, sous le contrôle de leurs chefs, qu'ils éclairent de leurs connaissances des mœurs et des usages du pays, de l'esprit des populations, des traditions de chaque poste, de la législation Ottomane, civile et religieuse, et des hommes qui dirigent les destinées de l'Empire.

Ils veillent à l'application de la loi et



exercer dans toutes les relations des Français avec les autorités locales un pouvoir pondérateur né des capitulations, qui créent à nos représentants un droit de juridiction et assurent à nos nationaux l'inviolabilité de leur domicile et la protection sur leur biens et leur personne.

Ils ont fourni des hommes qui ont marqué dans la science des Inscriptions et Belles Lettres et dans les annales diplomatiques de l'Orient, et, par leur instruction et leur droiture, ils ont donné au Corps drogmanal français ce caractère national qui le distingue et les traditions d'honneur qui en sont la conséquence ...

Les principales attributions du Drogmanat peuvent se résumer dans la nomenclature suivante :

1. *Démarches et visites relatives au Cérémonial ;*

2. *Négociations diplomatiques avec la Sublime Porte ou le Palais Impérial ;*

3. *Assistance des nationaux étrangers auprès de la Juridiction locale, dans leurs conflits avec des sujets ottomans, et intervention dans les affaires de Police ;*

4. *Formalités relatives à la délivrance d'Ilmihabers pour la jouissance du droit de propriété ;*

## Les fonctions des Drogmans

5. Demandes d'exequatur pour Consuls ; démarches relatives à l'aplanissement de difficultés surgissant entre eux et les Autorités locales ; réclamations transmises par les Consuls aux Missions diplomatiques et émanant de ressortissants établis en province ;

6. Démarches nécessitées par les réclamations à la Sublime Porte et dans les différents Ministères ou Administrations ; démarches relatives à l'obtention, en faveur de nationaux, de concessions d'entreprises industrielles ou de travaux publics ; toutes autres démarches dans l'intérêt du service, pour les nombreuses affaires du ressort administratif, quelle que soit leur nature ;

7. Conseil International de Santé ;

8. "Réunion des Drogmans" et Commissions mixtes ;

9. Renseignements d'ordre politique, militaire et économique ;

10. Travaux de traduction et de Chancellerie.

Chacune de ces parties ayant une importance spéciale, il convient d'en donner quelques détails, afin de mieux faire ressortir les rouages du service dont il s'agit.

### 1. Démarches et visites relatives au Cérémonial

Le Chef de Mission se fait accompagner du Premier Drogman toutes les fois qu'il se rend au Palais Impérial et souvent même à la Sublime Porte.

Lors des audiences auprès du Souverain, cet agent contrôle la traduction verbale faite par le Drogman du Divan Impérial, et parfois le supplée.

En ce qui concerne la Sublime Porte, quand le Grand Vizir et le Ministre des Affaires Étrangères, ou tel autre haut fonctionnaire que va voir le Chef de Mission, ne parle pas la langue étrangère, c'est alors le Drogman de la Mission qui, dans ce cas, sert d'interprète.

Avant la remise des Lettres de créance ou de rappel de l'Ambassadeur ou du Ministre au Sultan, le Drogman doit demander à la Grand'Maîtrise des Cérémonies la fixation du jour de l'audience y relative. Cette réception, surtout l'audience solennelle que le Souverain accorde au nouveau titulaire, subit presque toujours des retards et des remises, qui, tout en étant dans les habitudes, ont souvent donné lieu à des froissements. Pour ménager la situation, le Drogman doit, à chaque occasion, agir avec insistance, en même temps qu'avec courtoisie.

Lors du départ en congé du Chef de Mission, le Drogman doit également se rendre au Palais, pour en informer la Grand'Maîtrise. Il agira ensuite

## *Les fonctions des Drogmans*

suivant les circonstances, en accompagnant le Ministre soit le Vendredi au *Sélamlık*, — la présence à cette cérémonie étant considérée comme un acte de politesse vis-à-vis du Souverain, — soit à une réception que le Sultan aura exprimé le désir de lui accorder, ou seulement, en ce qui concerne les Ministres de certaines Puissances, en transmettant des messages qui s'échangeraient à cette occasion.

Les Drogmans accompagnent également au *Sélamlık*, les Membres de Familles Impériales et Royales et les Ministres en fonction.

La visite de certains Palais Impériaux et du Trésor étant soumise à une autorisation spéciale du Sultan, ce sont encore, dans la plupart des Missions, les Drogmans qui doivent faire à la Grand'Maîtrise des Cérémonies les démarches nécessaires pour l'obtenir en faveur des personnes recommandées par le Chef de Mission.

Lorsqu'un Souverain étranger ou un Membre d'une Famille régnante vient à Constantinople, le rôle des Drogmans acquiert un caractère particulier. C'est à eux qu'incombe le soin d'arrêter les dispositions relatives à la réception et au séjour des hôtes princiers, dispositions compliquées par les moyens de communications locales, aussi bien que par les exigences de l'étiquette orientale.

Les jours anniversaires du Sultan, ainsi qu'à l'occasion des fêtes du Baïram et du nouvel an

ottoman (1<sup>er</sup> *Mouharrëm*), les Premiers Drogmans de toutes les Missions se rendent auprès du Grand Maître des Cérémonies pour faire transmettre au Sultan les félicitations de leurs Chefs.

De plus, lors des mêmes fêtes du Baïram, les Drogmans font également visite à tous les hauts dignitaires ottomans avec lesquels l'Ambassade ou la Légation entretient des relations de service.

Dans certaines Ambassades, ils sont même chargés des visites analogues auprès de tous les Patriarches ou Exarques, soit au Jour de l'an, soit aux Pâques.

Les Drogmans interviennent au Palais Impérial et à la Sublime Porte, conformément aux instructions de leurs chefs, pour l'octroi d'un Ordre ottoman en faveur de leurs nationaux. Ils poursuivent l'agrément des propositions y relatives adressées au Gouvernement turc, et activent l'expédition des insignes, ainsi que des décrets (*bérats*) rédigés en turc.

Ils signalent à l'attention de leurs Chefs ceux des fonctionnaires ottomans qui leur paraissent mériter une distinction honorifique de la part de leurs Gouvernements étrangers.

## *Les fonctions des Drogmans*

### **2. Négociations diplomatiques**

Le Drogman, qui est l'intermédiaire journalier du Chef de Mission auprès du Ministre des Affaires Étrangères et du Grand Vizir, ainsi que du Palais Impérial, assiste aux premières ouvertures de ces négociations ; il est chargé ensuite d'en poursuivre la solution, et rend compte à son Chef, verbalement ou par écrit, de toutes les démarches qu'il a faites dans ce but.

Dans les Ambassades des Grandes Puissances, c'est le Premier Drogman qui s'occupe du Cérémonial et des Affaires purement politiques.

Il arrive fréquemment que le Souverain, ayant une communication à faire au Chef de Mission, la lui fait transmettre par l'intermédiaire du Premier Secrétaire du Palais, qui, à cet effet, prie le Drogman de se rendre à la résidence Impériale.

---

### **3. Assistance des nationaux étrangers auprès de la Juridiction locale, dans leurs conflits avec des sujets ottomans, et intervention dans les affaires de Police**

Toutes les formalités de procédure, sans exception, doivent être frappées de nullité, si elles sont faites en dehors de la présence du Drogman.

Cette théorie résulte implicitement des dispositions des traités, dont on trouvera, ci-après, les principales stipulations (selon l'ordre alphabétique des Puissances)<sup>3</sup>.

*Allemagne :*

*a) Prusse : Traité du 22 Mars 1761.*

Art. 5. — ... s'il s'élevait quelque procès entre les sujets de la Sublime Porte et ceux de la Prusse, on procédera dans les tribunaux ottomans avec assistance de leurs Ministres, Consuls et Vice-Consuls et aussi par celui des Drogmans ; et si quelque Mahométan ou autre sujet de la Sublime Porte forçait quelques sujets prussiens à comparaître devant le tribunal dans un temps où aucun de leurs drogmans ou procureurs ne serait présent, ils ne seront point obligés de répondre ...

*b) Les Villes Anséatiques : Traité du 18 Mai 1839*

V. Martens et Cussy, *Recueil des Traités*, Tome 5, p. 146, d'après Aristarchi-Bey, *Législation Ottomane*, 4<sup>e</sup> vol. p. 35.

*c) États du Zollverein : Traité du 20 Mars 1862*

Art. I. — Tous les points des stipulations commerciales précédentes entre la Prusse et la Sublime Porte, et nommément toutes les

<sup>3</sup>Aristarchi-Bey, *Législation ottomane*, 4<sup>e</sup> Vol.



## *Les fonctions des Drogmans*

stipulations du traité d'amitié et de commerce du 22 Mars 1761 (vieux style), autant qu'ils ne se trouvent pas en contradiction avec la présente Convention, sont maintenus et confirmés pour toujours et demeurent étendus, avec les droits et obligations qui en résultent, à tous les autres États, Membres de l'Association de Douanes et de Commerce Allemande.

### *Autriche-Hongrie : Traité du 27 Juillet 1718*

Art. 5.— ... quando però uno di essi [sudditi] avesse a comparire innanzi ad un giudizio ottomano, egli dovrà presentarsi con saputa dei Consoli ed in presenza dell'Interprete ... E se alcun suddito cesareo per qualunque cagione avesse a comparire dinanzi un Giudizio Ottomano, egli non sarà tenuto di presentarsi assente l'interprete al predetto Giudizio ...

### *Belgique : Traité du 3 Août 1838*

Art. 8.— Dans le cas de contestation ou de procès entre les sujets de la Sublime Porte et les sujets de Sa Majesté le Roi des Belges, les parties ne seront entendues, ni la cause jugée qu'en présence du drogman de Belgique ...

### *Danemark : Traité du 14 Octobre 1756*

Art. 10. — ... Les différends avec des sujets de l'Empire Ottoman seront examinés avec l'assistance des Consuls ou Vice-Consuls Danois et

par le moyen des Interprètes ; et les Danois ou ceux qui dépendront d'eux, en cas qu'ils fussent cités de la part des Musulmans ou des autres sujets du Sublime Empire devant les tribunaux de l'Empire, pour quelle cause que ce soit, ne seront pas tenus de répondre dans l'absence de l'interprète ou de quelque autre personne nommée pour cela de la part du Ministre Danois ...

*Espagne : Traité du 14 Septembre 1782*

Art. 4. — ... En cas qu'un sujet de l'Empire suscitât des procès aux négociants, sujets ou individus sous la protection de Sa Majesté Catholique, le juge local ne pourra en admettre la requête ni en passer sentence qu'un drogman de ceux-ci ne soit présent ...

*Etats-Unis d'Amérique : Traité du 7 Mai 1830*

Art. 4. — Si des procès ou des différends s'élèvent entre les sujets de la Sublime Porte et les citoyens des Etats-Unis, les parties ne seront pas entendues, et nul jugement ne sera prononcé que le Drogman américain ne soit présent ..."

*France : Traité du 28 Mai 1740*

Art 26. — Si quelqu'un avait un différend avec un marchand français, et qu'ils se portassent chez le *Cadi*, ce juge n'écouterait point leur procès, si le drogman français ne se trouve présent ; et si cet interprète est occupé pour lors à quelque affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne :

## *Les fonctions des Drogmans*

mais aussi les Français s'empresseront de le représenter, sans abuser du prétexte de l'absence de leur drogman...

### *Grande-Bretagne : Traité du 15 Septembre 1675*

Art. 15.— Dans tous les litiges qui surviendront entre les Anglais ou sujets de l'Angleterre et autres personnes quelconques, les juges ne pourront procéder à écouter l'affaire, sans qu'un des interprètes ou agents (or one of his deputies) soit présent.

Art. 24. — Si un Anglais ou autre sujet de l'Angleterre se trouve dans quelque procès judiciaire, le juge ne pourra ouïr ni décider la cause, avant que l'Ambassadeur, le Consul ou l'Interprète ne soient présents...

### *Grèce : Traité du 27 Mai 1855*

Art. 24.— ... Les différends et les procès qui pourront s'élever en Turquie en matière civile et commerciale entre les sujets des deux puissances, ou bien entre les sujets hellènes et des sujets étrangers et vice versa, les différends et les procès qui pourront s'élever en Grèce en matière civile et commerciale entre les sujets ottomans et des sujets étrangers, seront jugés, dans l'un et dans l'autre pays, d'après les principes, lois et règlements qui y sont en vigueur à l'égard des nations les plus favorisées.

Il est aussi entendu que la poursuite, la connaissance et la punition des crimes, délits et autres actions punissables, qui seraient commis par les sujets de l'une des deux parties contractantes sur le territoire de l'autre, auront lieu conformément aux principes, lois et règlements qui sont et seront en vigueur dans les États respectifs à l'égard des nations les plus favorisées.

*Italie :*

*a) Naples : Traité du 7 Avril 1740*

Art 5.—... Si aux marchands et autres sujets du roi des Deux-Siciles et à ses protégés on soulevait quelque lite ou controverse de la part des marchands et sujets de la Sublime Porte Ottomane, pour vente, achat ou négoce ou toute autre cause, et qu'on recourre au juge, si aucun de leurs Drogmans ne s'y trouvait présent, les juges ne recevront pas les dénonciations, et ne pourront décider la cause ; ...

*b) Sardaigne : Traité du 28 Octobre 1823*

Art. 8. —... Les différends et procès qui naîtraient entre des sujets sardes et des sujets ottomans, seront jugés conformément aux lois turques en présence d'un drogman sarde...

## *Les fonctions des Drogmans*

### *c) Toscane : Traité du 12 Février 1833*

Art. 6. — ... Lorsqu'il sera nécessaire de les [les sujets toscans] faire comparaître devant les Tribunaux ottomans, ils ne s'y rendront que du su du consul ou de l'interprète...

### *d) Venise : Traité du 21 Juillet 1817*

Art. 18. — ... Si quelqu'un a un différend ou bien une prétention à former touchant le commerce des marchands vénitiens, il devra se présenter devant le *Cadi*, mais tant que le Drogman vénitien ne sera pas présent, il ne sera pas permis au *Cadi* d'accueillir aucune demande en justice ; toutefois les défendeurs vénitiens ne devront point faire naître des délais ou des difficultés, sous prétexte que le Drogman est absent, mais ils seront tenus de le faire comparaître ; mais si le Drogman est empêché, par quelque affaire importante, de comparaître, on devra attendre son arrivée ...

### *e) Italie : Traité du 10 Juillet 1861*

Art I. — Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et bâtiments italiens par les Capitulations et les traités antérieurement stipulés entre la Turquie et les États qui forment actuellement le Royaume d'Italie, sont confirmés, à l'exception des clauses des dits traités et des dites capitulations que le présent Traité a pour objet de modifier ...

*Pays-Bas : Traité du*  
"Commencement du Ramazan de l'année 1091 qui  
revient à l'année 1680 à peu près."

Art. 36.— On n'écouterà un procès qu'en  
présence d'un drogman.

Si quelqu'un qui aurait un procès ou bien qui  
formerait quelque prétention à la charge d'un  
hollandais, se serait présenté au tribunal de la  
justice, le juge ne l'écouterà pas sinon en présence  
d'un drogman de ladite nation, et si l'affaire est de  
quelque conséquence, on la suspendra jusqu'à ce  
que ledit susdit drogman paraisse, à condition que  
se prévalant d'un tel prétexte il ne veuille pas  
différer l'affaire.

*Portugal : Traité du 20 Mars 1843*

Art. 8.— Dans le cas de contestation ou de  
procès entre les sujets de la Sublime Porte et les  
sujets de Sa Majesté Très-Fidèle, les parties ne  
sont entendues, ni la cause jugée qu'en présence  
du Drogman du Portugal.

*Roumanie : Traité de Berlin du 13 Juillet 1878*

Art. 50. Jusqu'à la conclusion d'un traité  
régulant les privilèges et attributions des Consuls  
entre la Turquie et la Roumanie, les sujets rou-  
mains voyageant ou séjournant dans l'Empire Otto-  
man, et les sujets ottomans voyageant et séjour-  
nant en Roumanie, jouiront des droits garantis aux  
sujets des autres puissances européennes.

## Les fonctions des Drogmans

### Russie : Traité du 10 Juin 1783

Art. 63. — Il a été convenu à l'égard des commerçants russes dans l'empire ottoman, qu'en cas de disputes avec un marchand Russe, et lors d'une plainte au Cadi à ce sujet, le juge n'informera le procès qu'en présence du drogman Russe, et si le translateur est occupé alors d'une autre affaire importante, on prorogera jusqu'à son arrivée. Par contre les sujets Russes sont obligés, pour ne point abuser du prétexte de l'absence du drogman, de le faire comparaître sans délai en justice...

### Suède et Norvège : Traité du 10 Janvier 1737

Art. 6.— Si un Suédois doit paraître par devant une Cour turque de justice, il doit être assisté par un interprète et un procureur...

Lors d'un procès commercial, maritime, civil, correctionnel ou criminel entre un étranger et un indigène, le Drogman, si le premier est demandeur, introduit l'affaire devant le Tribunal compétent par voie de *tacrir* (communication en langue turque)<sup>4</sup>.

Il convoque les juges-asseesseurs auprès du Tribunal mixte de Commerce, veille, par l'entremise des huissiers, à ce que la citation soit

<sup>4</sup>Il y a lieu toutefois de noter, que les dispositions de deux traités étrangers semblent accorder exclusivement à la juridiction consulaire la compétence pour statuer, en l'espèce, en matière correctionnelle ou criminelle.

adressée aux parties et le jugement rendu le plus tôt possible ; il assiste, en vertu des traités, aux séances du Tribunal et aux délibérations des Juges<sup>5</sup>, dont il contresigne la décision intervenue, afin que les lois et la procédure en vigueur dans l'Empire soient strictement observées.

Les fonctions du Drogman au sein du Tribunal n'ont pas été nettement définies. Elles ont besoin d'explications, car cet agent est souvent en butte à des critiques provenant du rôle que les parties se croyant lésées lui attribuent. Le Drogman, en réalité, n'est pas l'avocat-défenseur de ses nationaux et n'a pas pour mission de faire rendre quand-même des jugements en leur faveur. Il n'est pas juge dans la cause, mais seulement un contrôleur vigilant pour assurer le respect des lois et la régularité de la procédure. Bien qu'il n'ait pas voix délibérative, il est néanmoins de son devoir d'éclairer, au sein des délibérations, la conscience des juges et de les mettre en garde, le cas échéant, contre certains entraînements qui les feraient dévier d'une juste appréciation des faits, ainsi que d'une stricte interprétation de la loi.

Mais quelle que soit son action, la plupart du temps efficace, il n'est pas magistrat et n'a, par conséquent, pas la responsabilité du jugement rendu.

Toutefois — ainsi que l'expliquait Mr Outrey — les Missions étrangères autorisent le Drogman à se

<sup>5</sup>Décret Viziriel du 22 Rebi-evvel 1292/17 Avril 1291 (1875).



## *Les fonctions des Drogmans*

refuser, dans certains cas, à signer le *qarar*, décision destinée à servir de base au libellé du jugement, et même à quitter le Tribunal, mais à condition de n'user de cette double faculté qu'avec une extrême réserve, c'est-à-dire seulement en cas de flagrant déni de justice contre lequel il ne reste aucun recours judiciaire, ou d'atteinte portée à des privilèges découlant des traités.

C'est alors l'action diplomatique qui intervient.

Le Drogman veille aussi à ce que la sentence rendue, au civil ou au commercial, dans des conditions régulières, soit exécutée dans les délais prescrits par les règlements.

Il faut envisager le double cas : l'exécution des jugements de Tribunaux civils et commerciaux en faveur des Ottomans ou en faveur des étrangers.

Dans le premier cas, l'exécution se fait au Consulat, par l'entremise du Drogman. Toutefois, la procédure suivie varie suivant les Missions étrangères. Les unes exécutent la sentence conformément aux dispositions de la loi ottomane, et les autres appliquent leur propre législation.

Dans le second cas, l'exécution a lieu par les Bureaux exécutifs, en présence et sur les démarches du Drogman.

Dans l'exercice de cette partie de ses fonctions, le Drogman doit constamment lutter

contre les lenteurs qui peuvent se produire dans les Bureaux, faire de nombreuses démarches, et soutenir des discussions avec les Administrations compétentes. Parfois, une solution ne s'obtient que par l'intervention d'une Autorité supérieure. Le Drogman, chargé du procès, en réfère alors au Chef de Mission, qui prescrit les démarches à faire.

Lors d'une affaire correctionnelle ou criminelle entre un étranger et un indigène, le Drogman assiste à tout interrogatoire par les juges d'instruction, tant des demandeurs que des défendeurs, que des témoins.

Il en signe le procès-verbal, pour s'assurer de la fidélité de la translation du témoignage.

A l'audience même du Tribunal, il contrôle la traduction verbale faite par l'Interprète assermenté du Tribunal Ottoman.

Il est à remarquer que si les étrangers ne peuvent être jugés par les Tribunaux Ottomans qu'en présence du Drogman, il est, en dehors, des questions immobilières<sup>6</sup>, une catégorie d'affaires pour laquelle ils en relèvent directement.

C'est en matière de faillite.

Dans cette occurrence, les créanciers étrangers d'une faillite ottomane ne sont pas assistés du Drogman pour le règlement de la faillite. Les

<sup>6</sup>Voir ci-dessus.

## *Les fonctions des Drogmans*

créances sont directement soumises au Syndic. Ce n'est que dans le cas où ces syndics se refuseraient à reconnaître la légitimité de la créance, que le différend est porté, en ce qui concerne ce point, par devant le Tribunal mixte de Commerce.

Cette modalité est la conséquence d'une réciprocité de procédure, attendu que pour les faillites étrangères, qui sont du ressort exclusif des Consuls, les créanciers ottomans font valoir leurs droits auprès des syndics étrangers sans l'intervention de l'autorité locale.

Les Capitulations établissant le principe de l'exterritorialité, le Drogman intervient également toutes les fois que la Police doit requérir l'assistance de l'Autorité étrangère pour opérer, chez un étranger, soit une perquisition à domicile, soit une perquisition ayant pour but d'arrêter un sujet ottoman ou de saisir ses biens meubles.

Le domicile de l'étranger étant inviolable, son accès n'est possible à l'autorité ottomane qu'à la condition d'être assistée d'un délégué de l'autorité étrangère.

Quant à l'arrestation de l'étranger par l'autorité ottomane, les Missions étrangères ne l'ont admise qu'en cas de flagrant délit sur la voie publique. En toute autre occurrence, la présence d'un Drogman est requise.

Dans un pays de Capitulations comme la Turquie, où les nationaux et leurs intérêts doivent



être constamment protégés, cette protection est d'une importance primordiale. Elle exige, de la part des Drogmans, beaucoup de tact, une grande expérience des affaires et des hommes, et surtout la connaissance des « précédents », qui, en Orient, ont force de loi attendu qu'il existe, à côté des Codes, un *droit coutumier* résultant d'ententes entre la Sublime Porte et les Missions étrangères, ententes qui sont l'origine de ces précédents.

#### **4. Formalités relatives à la délivrance d'Ilmihabers pour la jouissance du droit du propriété.**

Bien que les étrangers résidant en Turquie, "à l'exception de la province de l'Hedjaz, soient assimilés aux sujets ottomans en tout ce qui concerne leurs biens immeubles"<sup>7</sup>, et que, par

<sup>7</sup>Loi du 7 Sâfer 1284 (18 Juin 1867) concédant aux étrangers le droit de propriété immobilière :

... Cette assimilation a pour effet légal :

1° De les obliger à se conformer à toutes les lois et à tous les règlements de police ou municipaux qui régissent dans le présent et pourront régir dans l'avenir la jouissance, la transmission, l'aliénation et l'hypothèque des propriétés foncières ;

2° D'acquitter toutes les charges et contributions sous quelque forme et sous quelque dénomination que ce soit, frappant ou pouvant frapper par la suite les immeubles urbains ou ruraux ;

3° De les rendre directement justiciables des tribunaux civils ottomans, pour toutes les questions relatives à la propriété foncière, et pour toutes actions réelles, tant comme demandeurs que comme défendeurs, même lorsque l'une et l'autre partie sont sujets étrangers ; le tout au même titre, dans

## Les fonctions des Drogmans

conséquent, les Autorités diplomatiques ou consulaires ne soient pas admises à intervenir, officiellement, en l'espèce, lesdites Autorités sont parfois requises par leur nationaux de leur prêter assistance ou de les guider dans l'accomplissement des formalités qui, ici plus qu'ailleurs, concernent la matière.

Toutefois, cette action ne s'exerce que pour les transferts d'immeubles, qui ne se font que sur la présentation d'un certificat (*Ilmihaber*), délivré par le Drogmanat et contenant tous les détails relatifs à l'état-civil des intéressés, à la délimitation de la propriété, aux prix d'achat ou de vente, etc., etc.

Dans certains cas, ces *Ilmihabers* ont une importance majeure, notamment dans la question de transfert d'immeubles par voie de succession. Ils doivent être rédigés avec la plus grande exactitude, la moindre irrégularité pouvant occasionner, dans la suite au propriétaire, de sérieux embarras.

---

les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les propriétaires ottomans, et sans qu'ils puissent en cette matière se prévaloir de leur nationalité personnelle ; mais sous la réserve des immunités attachées à leur personne et à leurs biens meubles, aux termes des Traités.

**5. Demandes d'exequatur pour Consuls ;  
démarches relatives aux conflits naissant entre  
ceux-ci et les Autorités locales ; réclamations  
émanant de ressortissants établis en province**

Pour obtenir l'exequatur d'un Consul, le Drogman présente au Bureau compétent de la Sublime Porte un *tacrir*, contenant les indications nécessaires à la rédaction du Brevet Impérial (*Bérat*).

Dans le cas où un conflit surgit entre le Consul et l'Autorité provinciale, le Drogman, suivant la nature de l'affaire et en s'inspirant des instructions du Chef de Mission, doit s'efforcer d'aplanir l'incident, en sauvegardant, autant que possible, le prestige du Consul ou en obtenant pour lui la satisfaction commandée par les circonstances.

Ces démarches comportent également celles qui ont pour but d'examiner les réclamations émanant de sujets étrangers établis dans l'intérieur de l'Empire et que les Consuls, ne pouvant trancher de leur propre autorité, transmettent aux Missions à Constantinople.

Pour toutes ces affaires, le Drogman provoque la correspondance nécessaire entre la Sublime Porte et l'Administration ou l'Autorité compétente. Il est tenu de veiller à ce que cet échange de correspondance ait lieu avec promptitude et de revenir à la charge autant de fois qu'il faut pour obtenir une solution.

**6. Démarches nécessitées par les réclamations auprès des différentes Autorités ; démarches relatives, à l'obtention, en faveur de nationaux, de concessions d'entreprises industrielles ou de travaux publics ; toutes autres démarches dans l'intérêt du service.**

Les réclamations portées par une Mission diplomatique devant les Autorités ottomanes, varient en proportion des relations politiques, économiques ou de simple voisinage existant entre l'Empire et l'Etat représenté.

Ces réclamations peuvent viser une foule de cas, tels que : questions de nationalité ; — reconnaissance par la S. Porte, des *cavas* ou des drogmans auxiliaires des Consulats ; — exéquatur des Consuls ; — navigation et tout ce qui s'y rattache ; — remorquage et pilotage ; — question de douane ; — importation d'armes ; — permis de circulation ; — questions postales et télégraphiques ; — fouilles archéologiques et missions scientifiques ; — exercice de professions ; — marques de fabrique, — fabrication de vin ; — brevets d'invention ; — difficultés soulevées par l'École de Médecine relativement à l'analyse, en Douane, de produits pharmaceutiques ; — analyse des huiles ; — autorisation d'ouvertures d'écoles ; — réparation ou construction d'édifices religieux ; — imprimeries ; — censure des livres ; — dîmes sur les soies exportées par les étrangers ; — droit de banderolles ; — taxes diverses ; — question des tarifs des quais ; — exonération d'impôts fonciers ;

— créances sur le Gouvernement ottoman ; — pensions à payer par le Gouvernement ottoman ; — plaintes nombreuses adressées par les Chambres de commerce étrangères sur des questions d'ordre administratif ; — etc., etc. <sup>8</sup>

Depuis la dénonciation, par la Turquie, des traités de commerce et l'établissement d'un régime douanier provisoire, les griefs concernant le dédouanement de marchandises, à leur importation à Constantinople et dans les autres ports de l'Empire, sont devenues fréquentes et imposent aux Drogmanats des démarches multiples.

De quelque nature qu'elles soient, ces réclamations nécessitent, à raison des rouages de l'Administration turque, toute la sollicitude et une grande connaissance des affaires de la part des Drogmans chargés d'en poursuivre la solution.

Les observations émises à la fin du chapitre précédent, trouvent ici également leur place, — c'est-à-dire que, pour activer le règlement des dites réclamations, le Drogman est tenu de suivre, de Bureau en Bureau ou d'un Ministère à l'autre, ou même au Palais Impérial, le sort d'une affaire, et d'en référer régulièrement au Chef de Mission.

Toute cette partie des affaires du contentieux administratif a une importance capitale pour les intérêts des étrangers.

---

<sup>8</sup>V., pour les questions de principes que ces cas peuvent soulever, la partie 8, relative à la « Réunion des Drogmans » (p. 32).



## *Les fonctions des Drogmans*

Quant à l'obtention, en faveur de nationaux de concessions industrielles ou de travaux publics, bien que les négociations y relatives se poursuivent directement entre les intéressés et le Gouvernement Ottoman, les Missions diplomatiques sont fréquemment appelées à intervenir, soit pour fortifier la position de leurs ressortissants, soit pour contrebalancer des influences contraires.

Ici encore, c'est aux Drogmans qu'incombe ce rôle délicat, — mais, cela va sans dire, sous la haute direction du Chef de Mission et sur ses instructions.

### **7. Conseil International de Santé**

Certaines Puissances, comme actuellement la Belgique et la Suède et Norvège, sont représentées au sein du Conseil International de Santé de Constantinople, par leurs Drogmans.

Ils assistent, en qualité de délégués, aux séances du Conseil ou des Commissions instituées par celui-ci, et fournissent, à leurs Gouvernements, les renseignements relatifs à l'état sanitaire du Pays ou à des mesures quaranténaires édictées contre les provenances étrangères en temps d'épidémies.

Ils s'occupent aussi des réclamations de la Marine étrangère, en tant qu'il s'agit des rapports de celle-ci avec les officiers sanitaires de l'Empire.

Quant aux autres États, ils ont presque tous, principalement les Grandes Puissances confié ce mandat, qui constitue une charge à part, à des médecins, délégués spéciaux, ne faisant généralement pas partie du personnel diplomatique ou consulaire.

### **8. "Réunion des Drogmans" et Commissions mixtes**

Les affaires d'un intérêt commun pour les différents pays représentés à Constantinople, sont également confiées à l'examen des Drogmans, qui se réunissent, à cet effet, périodiquement, dans une Commission spéciale appelée «Réunion des Drogmans», où chaque Mission est représentée par un délégué.

Ils y prennent connaissance des contestations surgissant entre la Porte et les Missions sur des questions de principes, et, après délibération, émettent leur avis soit par un rapport à leur Chefs — Ambassadeurs ou Ministres — soit par un projet de Note Verbale identique, destinée, après approbation supérieure, à être remise au Gouvernement Ottoman.

Ces discussions et ce travail exigent une attention soutenue, beaucoup d'expérience dans les affaires et une connaissance approfondie des traités.

En effet, "aucune disposition législative ottomane ne peut être appliquée aux étrangers

## *Les fonctions des Drogmans*

sans qu'elle ait au préalable reçu l'adhésion de leurs Gouvernements respectifs." De là l'obligation d'un examen, entre la Sublime Porte et les Missions, des textes de lois dont il s'agit, de façon à ce que le texte soit compatible avec les dispositions des traités.

Cette obligation est tellement évidente que les négociateurs des premiers Traités de commerce l'avaient implicitement prévu, en stipulant qu'il demeurerait entendu que les Puissances ne prétendent, par aucun des articles de ces traités, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver, en aucune manière, le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan dans ses droits d'administration intérieure, "en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités, et aux privilèges accordés aux sujets ... et à leurs propriétés" par les arrangements ci-dessus indiqués.

La stipulation qui précède se trouve reproduite dans les traités suivants, par ordre de date :

Les réserves contenues dans ces articles démontrent que « la législation ottomane ne lie les étrangers que tout autant qu'elle ne s'écarte pas des clauses insérées dans la Capitulation, à moins de dérogations librement consenties par les Puissances intéressées.

S. G. Marghetitch

Art. Add <sup>e</sup> l	N°1	—	Traité du 16 Août	1838	—	conclu avec l'Angleterre
Art.	5	" "	25 No <sup>b</sup> re	1838	" "	la France
Art.	5	" "	30 Avril	1840	" "	la Belgique
Art.	16	" "	29 Avril	1861	" "	la France
Art.	21	" "	29 Avril	1861	" "	l'Angleterre
Art.	21	" "	10 Juillet	1861	" "	l'Italie
Art.	18	" "	22 Jan./3 Fév. 1862	" "	" "	la Russie
Art.	20	" "	25 Fév./5 Mars 1862	" "	" "	les Pays Bas
Art.	21	" "	21 Février	1862	" "	La Suède et Norvège
Art.	21	" "	1/13 Mars	1862	" "	le Danemark
Art.	19	" "	10/22 Mai	1862	" "	l'Autriche- Hongrie
Art.	15	" "	27 Septembre	1862	" "	les Villes Anséatiques
Art.	16	" "	23 Février	1862	" "	le Portugal

« ... Il est, en effet, d'une nécessité primordiale que les lois auxquelles doivent être soumis les étrangers, soient en harmonie d'abord avec les traités existants et, subsidiairement, avec un ensemble de conventions ou d'ententes intervenues, sous des formes diverses, avec le Gouvernement Impérial relativement à des questions de principes d'ordre politique, administratif ou judiciaire. »

Pour arriver à ces fins, le Drogman doit se tenir constamment au courant de la promulgation des lois, en étudier l'esprit et la lettre.

Telle est l'idée qui a présidé non seulement à la communication des lois aux Missions

## *Les fonctions des Drogmans*

étrangères, mais encore fort souvent à leur examen en commun — au sein d'une Commission mixte nommée ad hoc et composée de délégués de la Sublime Porte et de Drogmans des Ambassades et Légations.

De l'échange de vues, de l'union des efforts dans l'étude pratique de situations complexes sont sortis de nombreux Règlements, dont les principaux sont les suivants :

- Code de commerce ;
- Code pénal ;
- Code d'Instruction criminelle ;
- Code de Procédure civile ;
- Règlement sur l'exécution des jugement ;
- Règlement sur le tarif des droits judiciaires ;
- Loi sur le Timbre ;
- Loi des Patentes (non encore entrée en vigueur) ;
- Règlement sur les débits de boissons ;
- " sur les Consulats et les protégés ;
- " sur les contrats de location ;
- " sur les immunités douanières des Établissement religieux et scolaires ;
- " sur les immunités douanières du Corps consulaire ;
- " sur la poudre et sur les armes ;
- " des Douanes ;
- " sur les Imprimeries ;
- " sur les passeports ;
- etc.,
- etc..

Comme on le voit, les Drogmans sont aussi appelés à faire œuvre de législateur.

Ils sont ensuite tenus d'entreprendre, auprès de la Sublime Porte, des démarches, tantôt personnelles, tantôt collectives, afin de s'assurer de l'accueil réservé aux décisions des Puissances, les rappeler, au besoin, à qui de droit, et insister aussi longtemps qu'un résultat pratique n'a pas été obtenu.

### **9. Renseignements d'ordre politique, militaire et économique**

Les informations politiques doivent, en grande partie, être fournies par les Drogmans.

Cette partie de leur service, qui demande partout du discernement et beaucoup de tact, est surtout difficile en Turquie, où il n'existe ni institutions parlementaires, ni une presse suffisamment documentée.

La tâche du Drogman en est rendue d'autant plus difficile.

Dans les Ambassades des Grandes Puissances, les renseignements militaires sont réservés aux soins des Attachés militaires.

Pour la plupart des autres États, les Drogmans, sans avoir de mission spéciale dans ce but, sont cependant appelés à se tenir au courant de la

## Les fonctions des Drogmans

situation et à s'intéresser aux questions relatives aux mouvements de l'armée turque et à son armement.

En ce qui concerne les informations d'ordre économique (commercial, industriel et financier), les Drogmans, qu'un séjour prolongé en Orient rend de plus en plus apte aux investigations de ce genre, sont parfois en mesure de les recueillir en toute connaissance de cause. Le cas échéant, ils consignent le résultat de leurs études dans des mémoires spéciaux, destinés à répondre aux demandes de commerçants, d'industriels ou de capitalistes de leurs pays (Budget ; revenus publics ; politique commerciale et financière ; emprunts en négociations y relatives ; traités ; tarifs ; relations et échanges avec les marchés les plus importants ; ressources et entreprises industrielles ; marine marchande ; moyens de transports et leur développement ; statistique ; etc.).

Le Drogman doit encore, de sa propre initiative, s'enquérir des principaux faits du jour, politiques ou autres, pouvant intéresser son Gouvernement, rechercher, dans ce but, « tout ce qui est susceptible d'être connu »<sup>9</sup>, et en faire l'objet d'un rapport au Chef de Mission.

### 10. Travaux de traduction et de chancellerie

Ils embrassent la rédaction, la traduction ou la

<sup>9</sup>Baron Garcia de la Vega, *Guide pratique des Agents politiques*, 1879, p. 230.



version des pièces en turc, ainsi que la rédaction de tout autre document rentrant dans les attributions du Drogmanat.

Il est impossible d'énumérer tous les cas qui réclament le concours personnel du Drogmanat, où s'élaborent tant d'affaires diverses.

Cela dépasserait les limites de cette étude.

Mais la nature spéciale des attributions des Drogmans, ainsi qu'il en résulte de la présente analyse sommaire, fait que ces Agents sont forcément les principaux facteurs d'une Mission diplomatique ou consulaire en Orient.

De l'exposé qui précède, il s'ensuit aussi que le Drogman, pour remplir dûment ses fonctions, doit posséder, en dehors d'une instruction sérieuse, les langues turque et française ; connaître à fond le droit International général et principalement les Capitulations, c'est-à-dire le droit international spécial liant la Turquie aux Puissances chrétiennes; être versé dans la législation de son pays, et surtout dans la législation ottomane, tant civile que religieuse ; enfin, être initié aux traditions diplomatiques, au droit coutumier appliqué en Turquie, ainsi qu'à la politique traditionnelle de son pays vis-à-vis de l'Empire Ottoman.

Mais ni les connaissances théoriques, ni la pratique journalière ne peuvent suffire à former un bon Drogman.



## *Les fonctions des Drogmans*

Il lui faudra posséder encore l'entregent nécessaire qui lui permettra de fréquenter les milieux officiels, de s'y créer des relations et de les conserver, pour arriver ainsi à une situation personnelle dont il fera bénéficier les intérêts confiés à ses soins.

L'on a encore vu, par ce qui précède, combien le rôle de ces agents est important.

Dans quelques Ambassades ou Légations, ils sont chargés, en outre, à raison de leurs connaissances spéciales et de leur longue expérience, de la rédaction soit des notes à la Sublime Porte, soit des instructions aux Consuls.

Seuls leur chefs immédiats sont cependant à même de se rendre compte de tous leurs efforts, — les Gouvernements, dont ils dépendent, ne pouvant les connaître que d'une façon indirecte.



**COLLECTION  
LES CARNETS DU BOSPHORE**

\* \*

\*

François NOGUÈS

*L'INDÉPENDANCE DE LA TURQUIE ET SES TRAITÉS  
AVEC LES PUISSANCES et LA RÉFORME EN TURQUIE*

**160 p. (1<sup>re</sup> édition 1852)**

**ISBN 975-428-0088**

Paul ZIOLKOWSKY

*ADAMPOL (Polonezkeuy)*

**38 p. (1<sup>ère</sup> édition 1922)**

**ISBN 975-428-010-X.**

P. BAUDIN

*LES ISRAÉLITES DE CONSTANTINOPLE*

**80 p. (1<sup>ère</sup> édition 1872)**

**ISBN 975-428-006-1**

*LES BUREAUX DE POSTE ÉTRANGERS  
EN TURQUIE*

**36 p. (1<sup>ère</sup> édition 1901)**

**ISBN 975-428-007-X**

Alexandre MAVROYÉNI

*NOTES ET SOUVENIRS*

*(1907-1922)*

**110 p. (1<sup>ère</sup> édition 1948)**

**ISBN 975-428-014-2**

S. G. MARGETITCH

*ÉTUDE SUR LES FONCTIONS DES DROGMANS  
DES MISSION DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES EN  
TURQUIE*

**39 p. (1<sup>ère</sup> édition 1898)**

**ISBN 975-428-051-7**



**ULB Halle**  
002 095 157

3/1



LES CARNETS DU BOSPHORE

VI

POUR LES FONCTIONS  
DES CONSULS DES MISSIONS  
DIPLOMATIQUES OU  
CONSULAIRES  
EN TURQUIE

PAR

S. G. Marghetitch

Légation de Belgique à Constantinople



LES ÉDITIONS ISIS  
ISTANBUL

